



LABEL DE « SÉCURITÉ CIVILE FRANÇAISE »

RTVEPSP – GANTS

Référentiel Technique gants de protection Sapeurs-Pompiers

GANTS DE PROTECTION SAPEURS-POMPIERS



VERSION : RTVEPSP-GPSP-2019-01





1. CADRE GENERAL	3
2. INTRODUCTION	3
3. LA REGLEMENTATION	4
4. LE DOMAINE D'APPLICATION	4
4.1. Définitions	4
5. REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTAIRES	6
6. DESCRIPTION GENERALE	6
7. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	7
7.1. Les gants de travail de type B	7
7.2. Les gants d'attaque de type C	7
7.3. La compatibilité du produit avec les autres EPI	7
7.4. Les matériaux	8
8. L'EMBALLAGE	9
9. LA NOTICE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	10
10. LES SERVICES ASSOCIES	10
10.1. La garantie	10
10.2. L'entretien	10
10.3. Les indicateurs de contrôle	10
10.4. Les critères de réparation et de réforme	11
10.5. La formation	11
10.6. Le contact client / les fournisseurs	11
10.7. La fin de vie	11
11. LES TAILLES ET MESURES	11
12. Charte du label de sécurité civile Française	12
13. LA COMPETENCE DE L'ORGANISME AGREE POUR LES CONTROLES	13



1. LE CADRE GENERAL :

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) doit veiller au bon déroulement des opérations de secours réalisées par les sapeurs-pompiers sur tout le territoire national mais aussi à l'étranger.

Concernant les équipements des services d'incendie et de secours, la doctrine opérationnelle nationale, permettant de mettre en œuvre des actions opératoires simples et efficaces, doit prendre en compte la diversité des compétences des sapeurs-pompiers, mais aussi doit conduire à la multi-opérabilité des équipements.

Dans son rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national, la DGSCGC a créé le label de sécurité civile française qui matérialise, pour les produits et les services, la conformité aux standards nationaux et le respect de critères de qualité et de durabilité.

Pour rédiger les référentiels techniques de label de sécurité civile française, la DGSCGC a souhaité mettre en place une procédure incluant toutes les parties concernées : utilisateurs, fournisseurs, organismes notifiés, afin que la rédaction soit le résultat du consensus tout en gardant des objectifs réglementaires, opérationnels et économiques.

La rédaction des référentiels techniques de Label de Sécurité Civile Française, permettra au fil du temps, d'harmoniser les matériels et les équipements et de faciliter l'achat pour les services d'incendie et de secours.

Les produits et les services labellisés permettront de mettre en avant le savoir-faire des fournisseurs, mais aussi leur parfaite adéquation avec les besoins des acteurs du « terrain »

2. L'INTRODUCTION :

Les référentiels techniques du label de sécurité civile française définissent les exigences essentielles de sécurité et de santé à respecter dans le cadre des normes, des règlements européens et du code du travail. Ils permettent d'acquérir des produits ou des services destinés aux services d'incendie et de secours, les mieux adaptés aux missions et à la doctrine opérationnelles en décrivant :

- Les références normatives et réglementaires ;
- Les caractéristiques techniques ;
- Les descriptions générales et les options ;
- L'application de la politique du soutien sanitaire en opération ;
- Les objectifs dictés par la doctrine opérationnelle nationale ;
- La multi-opérabilité des équipements spécifiques aux missions des sapeurs-pompiers.

Les référentiels techniques sont rédigés par un groupe de travail national représentant l'ensemble des utilisateurs et des responsables des services techniques et logistiques. Ce groupe de travail dispose d'un Outil Collaboratif du Ministère de l'Intérieur (OCMI) permettant de diffuser des informations techniques et juridiques à destination de tous les responsables des services techniques et logistiques des services d'incendie et de secours.





Libres d'accès, les référentiels techniques sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique de la DGSCGC) et sur l'OCMI. Les référentiels techniques peuvent être révisés dès qu'un besoin est initié et justifié par les utilisateurs ou l'évolution de la doctrine opérationnelle nationale. Leurs mises à jour, par le groupe de travail technique national, n'ont pas d'effet rétroactif sur les référentiels antérieurs.

3. LA REGLEMENTATION :

En matière d'équipements de protection individuelle, les obligations réglementaires sont fixées par le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil et le code du travail.

4. LE DOMAINE D'APPLICATION :

Les gants de protection objet du présent référentiel doivent répondre, selon leur usage, aux exigences des normes NF EN 388, NF EN 659 ou ISO 15383 en vigueur, ainsi que leurs révisions et amendements ultérieurs, relatives aux gants de protection contre les risques mécaniques, et, gants de protection pour sapeurs-pompiers, et aux exigences complémentaires du présent référentiel.

Ces exigences techniques s'appliquent uniquement aux gants de protection pour les sapeurs-pompiers, qui protègent les mains lors de la lutte contre les incendies, des activités spécifiques aux spécialités à l'exclusion des activités relevant du SUAP.

Note :

L'acheteur est responsable de la sélection des vêtements et équipements de protection pour Sapeurs-Pompiers, notamment au travers d'une analyse des risques liée à leurs activités intégrant les différentes interventions du Sapeur-Pompier.

Il conviendra de définir les besoins pour des spécialités dans un autre cadre que celui de la labellisation, après une analyse des risques liés aux missions du sapeur-pompier.

4.1. Les définitions :

Documents techniques : fiches de spécifications techniques internes, dossiers de conception, rapports d'essais internes, rapports d'autocontrôle du fabricant et/ou de son fournisseur (les essais internes peuvent être sous traités en laboratoire externe).



4.2. Les objectifs opérationnels et doctrine :

Les gants de type B et C sont destinés à préserver par les exigences essentielles de santé et de sécurité, l'utilisateur, des phénomènes spécifiques rencontrés pendant ses actions de secours. Ils répondent également, à la problématique de l'hygiène individuelle et à un risque d'exposition aux toxiques résiduels auxquels ils pourraient être exposés à long terme.

Les principaux dangers et effets pour les gants de type B sont identifiés et caractérisés par :

Les effets mécaniques et techniques : les gants de type B permettent une protection des mains lors des missions sur voies routières et autres lieux ainsi que les agressions mécaniques.

L'exposition aux fumées d'incendie : les gants sont confectionnés pour prévenir les risques pour la santé des sapeurs pompiers, en facilitant la réalisation des phases d'entretiens de ceux-ci;

La contrainte physique liée à l'ergonomie : les gants sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisible auquel ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée d'un niveau aussi élevé que possible.

Les principaux dangers et effets pour les gants de type C sont identifiés et caractérisés par :

Les phénomènes thermiques : Les gants d'attaque de type C sont destinés à offrir une protection contre la chaleur et la flamme en s'opposant, si nécessaire, à la pénétration de liquides ou de vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures notamment résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

De ce fait, des gants de protection sapeur-pompier destinés à des interventions d'attaque de feux et qui ne répondent pas à cette exigence sont des gants « non-conforme » au Règlement 2016/425, indépendamment de la norme revendiquée par le fabricant. Il s'agit d'une exigence de sécurité issue du Règlement.

Le Règlement 2016/425 précise à l'article 8, paragraphe 9 :

« Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un EPI qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'EPI présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'EPI à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée. »

La caractéristique principale pour ce type de gant n'est pas la dextérité, mais la protection thermique de l'utilisateur.

L'objectif est de limiter le risque de brûlures par le maintien de la couche d'air entre la peau et la doublure du gant. L'ajustement des tailles aux mains des porteurs doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Le tableau des tailles tient compte de cet objectif.



L'exposition aux fumées d'incendie : les gants sont confectionnés pour prévenir des risques pour la santé des sapeurs pompiers, en facilitant la réalisation des phases d'entretiens de ceux-ci;

La contrainte physique liée à l'ergonomie : les gants sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisible auquel ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée d'un niveau aussi élevé que possible.

5. LES REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTAIRES :

Le présent référentiel mentionne et s'appuie sur la version en vigueur des normes, de leurs révisions et amendements ultérieurs, suivantes :

- NF EN 1414 : Fermetures auto-agrippantes – Appareil simulateur d'usage ;
- NF EN 388: Gants de protection contre les risques mécaniques ;
- NF EN 420 : Gants de protection - Exigences générales et méthodes d'essai
- ISO 6330 : Textile –Méthodes de lavage et de séchage ;
- NF EN 659 : Gants de protection pour sapeurs-pompiers;
- NF EN ISO 13997 : Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Détermination de la résistance à la coupure par des objets tranchants ;
- ISO 15383 : Gants de protection pour sapeurs-pompiers - Méthodes d'essai en laboratoire et exigences de performance ;

6. LA DESCRIPTION GENERALE :

Le présent référentiel distingue deux types de gants de protection pour sapeurs-pompiers ayant des niveaux d'exigence de performances différents, notamment en matière de résistance thermique et mécanique.

Les gants de protection de type B sont des EPI de catégorie 2. Ils ne sont pas soumis à la norme NF EN 659. **Il ne font pas l'objet de la délivrance du label de sécurité civile.**

Plus particulièrement appropriés à toutes les opérations nécessitant une protection mécanique, à l'exception des interventions nécessitant une protection thermique.

Les gants de protection de type C sont des EPI de catégorie 3. Ils sont classés en « gants d'attaque ». Ils sont destinés aux opérations de lutte contre l'incendie, nécessitant une protection thermique et mécanique.

Les gants de protection de type B et C sont des Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.) soumis au Règlement n° 2016/425.



7. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

7.1. Les gants « de travail » de type B :

Ceux-ci doivent satisfaire aux performances définies dans la norme NF EN 388 et aux minima des performances suivantes de résistances ci-dessous :

- La couleur est non rouge - orangée, pour les différencier des gants de type C ;
- A une résistance à l'abrasion de niveau 3, cotés paume et dos, selon la norme NF EN 388;
- La résistance à la coupure selon la norme NF EN ISO 13997 est de minimum 13N, côtés paume et dos ;
- A une résistance à la déchirure de niveau 3 sur tout le gant, selon la norme NF EN 388 ;
- A une résistance à la perforation de niveau 3, selon la norme NF EN 388 ;

7.2. Les gants « d'attaque » de type C :

Ils sont de couleur à dominante rouge orangée et doivent satisfaire aux performances minimales des gants de type 1 de la norme ISO 15383.

Note : Le coloris « rouge-orangé » est temporaire et sera ajusté en fonction des travaux en cours sur la colorimétrie de la tenue de protection textile.

Les gants d'attaque et leurs accessoires, doivent satisfaire aux performances définies dans la norme NF EN 659, et aux minima des exigences suivantes :

- La dextérité de niveau 3 selon la norme NF EN 420 ;
- L'étanchéité du gant doit être garantie par l'essai d'intégrité décrit dans la norme NF EN 659 ;
- la résistance à la coupure selon la norme NF EN ISO 13997 est de minimum 13N, côtés paume et dos ;
- La résistance à l'abrasion de niveau 3, coté paume, selon la norme NF EN 388 ;

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Les rapports d'essais requis au présent paragraphe sont vérifiés. Ils doivent être réalisés sous accréditation. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et contrôle en confection).

7.3. La compatibilité du produit avec les autres EPI :

La conformité aux présentes exigences, n'impacte pas la compatibilité avec les autres EPI. Toutes recommandations pour vérifier l'inter-opérationnalité / interconnexion des équipements doivent bien être portée à connaissance de l'utilisateur.

7.4. Les matériaux :

7.4.1. La confection générale des gants :

Afin de garantir une qualité de confection et un confort au porter, la conception respecte les points suivants :

- Un système est conçu, pour permettre un ajustement et le maintien à la main du porteur, sans nuire aux performances du gant ;
- Un système d'accrochage est installé ;
- la résistance à la coupure selon la norme NF EN ISO 13997 est de minimum 13N, côtés paume et dos.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée (vérification de la fonctionnalité). Les rapports d'essais sont réalisés sous accréditation. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

7.4.1.2. Le crispin ou bord-côte :

7.4.1.2.1. Le crispin destiné au gant « d'attaque » de type C :

Le crispin répond aux caractéristiques suivantes :

- Une hauteur 150 mm minimum gant fini ;
- Une ouverture 180 mm minimum ;
- Une patte de serrage, de longueur minimale de 100 mm, fixée sur le crispin côté auriculaire, composée d'une bande de 30 +/- 1 mm avec auto-agrippant, positionnée côté paume à 15 +/- 5 mm. Cette patte permet le réglage et le serrage du crispin.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée (vérification visuelle et/ou dimensionnelle du produit). Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et vérification dimensionnelle).

7.4.1.2.2. Le dispositif de serrage du gant « de travail » de type B :

Les caractéristiques suivantes sont applicables :

- Le recouvrement du poignet est de 50 mm minimum ;
- Le diamètre est ajustable permettant le serrage autour du poignet.

Le serrage peut être assuré par un bord-cote élastiqué.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée (vérification visuelle et/ou dimensionnelle du produit). Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et vérification dimensionnelle).

7.4.1.2.3. L'utilisation de bandes auto-agrippantes :

Les bandes auto-agrippantes doivent répondre aux critères ci dessous:

- la matière est du PA 6.6
- les rubans doivent comporter des lisières non coupées (lisières tissées)
- le velours doit être des boucles multifilaments texturées





Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée.

7.4.1.2.4. La configuration de la doublure intérieure :

La doublure intérieure doit rester en position initiale dans le gant, lors du retrait de ce dernier, même mouillée.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée (vérification de la fonctionnalité). Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception et des dires d'expert).

Ceci devra être évalué au porter suivant le protocole suivant :

- Le gant devra être enfilé et retiré 5 fois successives en un temps réduit
- Le gant devra être porté pendant 15 minutes puis retiré. Cet acte a pour effet d'évaluer l'effet de la sudation sur la fixation de la doublure

7.1.2.5. Marquage :

Le gant porte le marquage suivant :

- Marquage CE ;
- Indication du type de gant B ou C

7.1.2.6. La traçabilité des gants :

Le système de traçabilité est laissé au choix de l'acheteur.

8. L'EMBALLAGE :

Les paires de gants sont conditionnées dans un emballage transparent qui doit comporter un document avec les éléments suivants :

- Le marquage CE ;
- La marque ou la raison sociale de l'industriel ;
- Le type de gants (B ou C) ;
- La taille ;
- Le numéro d'identification du Label Sécurité Civile Française ;
- Le système de traçabilité.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).



9. LA NOTICE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

En complément de la notice d'information du fabricant requise par la réglementation des EPI, le lot de gants est accompagné lors de la livraison, d'une notice d'informations complémentaires qui contient :

- L'ensemble des informations décrites au paragraphe « services associés » ;
- Pour les gants de type C, toutes les informations que le fabricant juge utile pour l'utilisateur lors du port du gant ;
- Toutes les recommandations pour vérifier l'inter-opérationnalité / interconnexion des équipements par l'utilisateur ;
- Les résultats de performance obtenus par les gants aux objectifs opérationnels du présent document.

Evaluation et vérification :

La documentation technique est vérifiée. Ces exigences sont également vérifiées sur site (exigences de conception).

10. LES SERVICES ASSOCIES :

10.1. La garantie :

En dehors des garanties légales, le fabricant définit les conditions de la garantie contractuelle (ou commerciale). Cette garantie est d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'EPI. Les conditions de la garantie contractuelle entre le vendeur et l'acheteur, doivent être clairement énoncées et font l'objet d'un document écrit. Sa définition peut prendre en compte des conditions complémentaires.

La garantie ne couvre pas l'usure occasionnée dans le cadre de l'usage professionnel et normal de l'EPI.

10.2. L'entretien :

Le fabricant définit dans la notice d'instructions les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des gants. Il précise dans la notice d'informations complémentaires la nature et la fréquence de ces opérations ainsi que la personne susceptible de réaliser ces opérations.

10.3. Les indicateurs de contrôle :

Le fabricant définit les indicateurs de contrôle des gants et des vérifications associées à ces indicateurs. Il décrit également les niveaux de contrôles possibles par l'utilisateur et le personnel compétent et ceux à effectuer par le fabricant (le cas échéant). Il les joint à la notice d'informations complémentaires.



10.4. Les critères de réparation et de réforme :

Le fabricant définit des critères de réforme des gants de protection et des vérifications associées à ces critères. Ces critères de réforme sont joints à la notice d'informations complémentaires.

10.5. La formation :

La formation doit permettre aux utilisateurs d'exploiter l'équipement conformément aux caractéristiques techniques et aux performances précisées par la documentation du fabricant.

Le contenu et la durée individuelle de la formation doivent être précisés dans un document joint avec la notice d'informations complémentaires.

Une formation complémentaire à l'entretien, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle doit pouvoir être proposée par le fabricant.

10.6. Le contact client / les fournisseurs :

Le fabricant doit mettre à disposition du client, les coordonnées postale, téléphonique et électronique d'un contact saisissable en cas de besoin.

10.7. La fin de vie :

Le client doit disposer des informations suivantes :

- Un protocole de démontage / déconstruction des gants ;
- La nomenclature des éléments composant les gants et leur nature ;
- Les filières de recyclage, si elles existent, de chaque élément doivent être privilégiées.

Note à caractère incitatif :

Afin de promouvoir l'approche du développement durable dans le cadre des équipements de protection individuel à usage des services d'incendies et de secours, il semble intéressant que les industriels se préparent dans les années à venir à reprendre, en fonction des demandes de l'appel d'offre, tout ou partie des effets usagés des services d'incendies et de secours afin de les recycler ou de les détruire avec récupération ou sous contrôle.

11. LES TAILLES ET MESURES :

Les gants de protection B doivent être conformes aux dimensions définies par la NF EN 420.

Les gants de protection C doivent être conformes aux dimensions définies par la NF EN 659.

Le titulaire doit être capable de fournir une fabrication sur mesure pour les tailles « extrêmes » en proportion des dimensions définies par les normes précitées.

Les tailles doivent prendre en compte la protection thermique pour les gants de type C. L'optimisation de la protection thermique des mains avec les gants, s'obtient en choisissant une taille et demi au dessus de la taille mesurée.



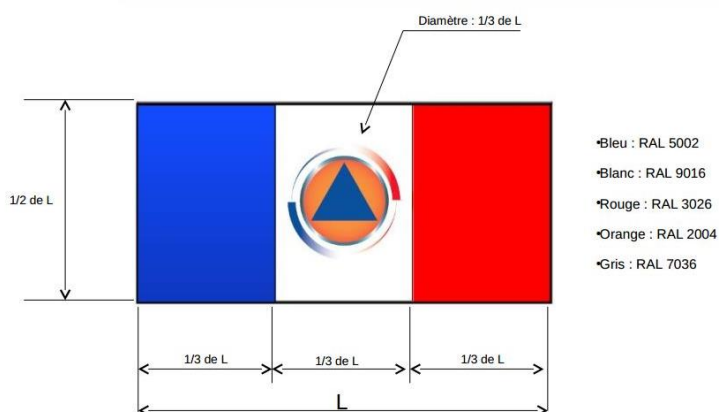


12. Charte du label de sécurité civile Française

Logo :

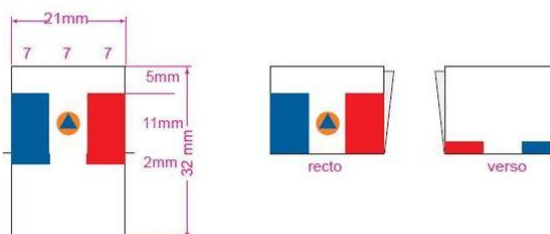
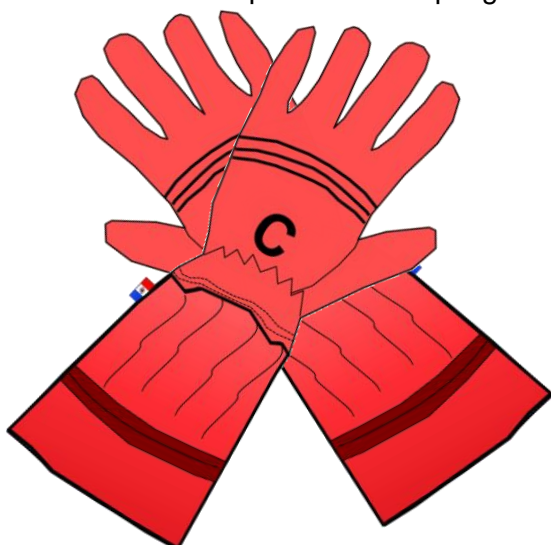


Dimensions :



Implantation :

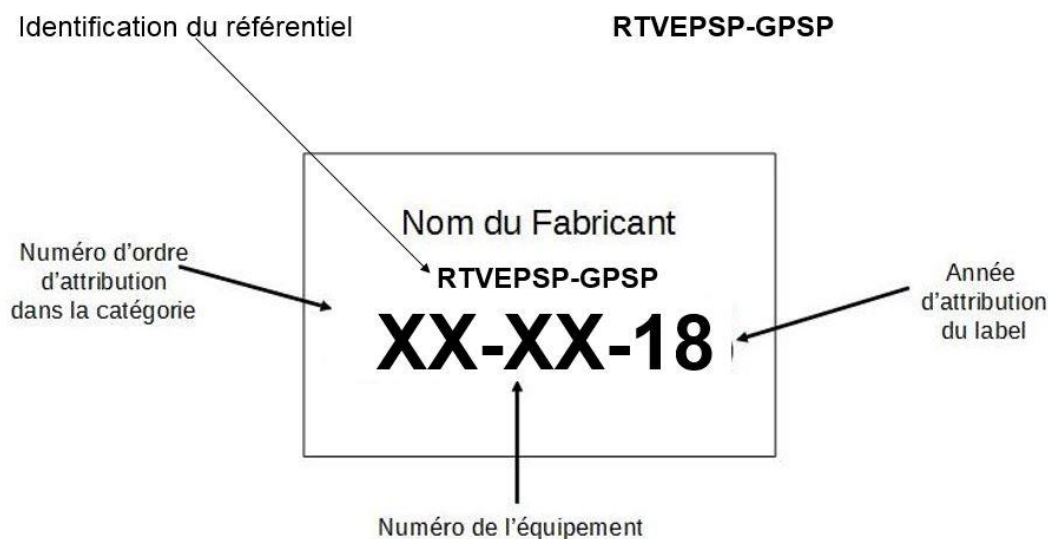
- Label SCF sur la tranche extérieure au niveau du poignet gauche et droit.
- Une étiquette sur chaque gant.



Les gants de protection de type B sont des EPI de catégorie 2. Ils sont classés « gants de travail ». Ils ne sont pas soumis à la norme NF EN 659, **ni à l'éigibilité du label de sécurité civile.**



Contenu de l'étiquette d'identification :



13. LA COMPETENCE DE L'ORGANISME AGREÉ POUR LES CONTROLES

La DGSCGC agréé un ou plusieurs organismes pour réaliser la prestation de vérification du dossier de labellisation et de la conformité du produit ou du service au référentiel technique conformément à l'arrêté INTE1710402A du 04 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française » (4.2 – Procédure d'attribution du droit d'usage).

Pour être un organisme agréé par la DGSCGC, chaque organisme candidat pour la prestation de vérification devra fournir les éléments suivants :

- Les informations permettant d'identifier l'organisme :
 - ⇒ Le nom et la raison sociale ;
 - ⇒ L'adresse complète ;
 - ⇒ Les statuts juridiques ;
 - ⇒ La composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
 - ⇒ Les informations permettant d'identifier l'organisme ;

- Les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour vérifier la conformité des produits sollicitant la labellisation (spécifications techniques de conception) et à l'évaluation de conformité de la fabrication sont à transmettre ;
- Une présentation documentée de la compétence acquise dans le domaine des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers ;
- L'attestation de compétence pour procéder à la certification de produits, effectués par un organisme français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédité pour les essais des équipements de protection individuelle par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- La démonstration de son impartialité et de son indépendance du processus de conception, de fabrication, de fourniture et d'entretien des équipements de protection individuels spécifiquement applicables aux sapeurs-pompiers qu'il doit évaluer ;
- Le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- L'organisme agréé s'engage à respecter les critères définis à l'article 24 et l'annexe VIII du règlement (UE) n°2016/425 du 9 mars 2016 relatives aux équipements de protection individuelle, ce qui peut notamment être établi par un certificat d'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), dans le domaine des équipements de protection individuelle destinés aux sapeurs-pompiers ;
- L'organisme agréé s'engage à laisser aux représentants du ministre de l'intérieur l'accès aux dossiers et aux rapports d'examens, d'essais et de vérifications établis par l'organisme dans le cadre de sa mission ;
- L'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande émanant du ministre et de ses services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;
- L'organisme agréé s'engage à adresser au ministre de l'intérieur, le 1er janvier de chaque année paire, un rapport d'activité rendant compte de l'exécution de sa mission ;
- Lorsqu'un organisme agréé sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 24 du règlement n°2016/425 précité ;
- L'organisme agréé assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou ses filiales ;
- Les activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord de l'utilisateur ;
- Tout autre document ou renseignement ou élément de preuve jugé pertinent et sollicité par le ministre de l'intérieur.

Tout dépôt d'un dossier d'agrément pour vérifier la conformité des produits aux référentiels techniques définis en vue de l'obtention label de sécurité civile française auprès de la DGSCGC a pour effet d'engager l'organisme candidat au respect de toutes les conditions énumérées ci-dessus.





Le dossier de candidature de l'organisme, déposé à la DGSCGC est conservé par le ministère de l'intérieur pour une durée de dix ans à compter de la date de dépôt.

La cession de l'agrément intervient sans préavis dès que l'équipement n'est plus en cours d'exploitation.

Seuls les organismes ayant expressément obtenu l'agrément de la DGSCGC et figurant sur la liste de la DGSCGC peuvent réaliser des vérifications de dossiers considérés comme recevables dans le cadre de la procédure de demande du label de sécurité civile française.

La liste des organismes agréés est publiée par la DGSCGC sur le site internet du ministère de l'intérieur (rubrique DGSCGC).

Le premier agrément est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la décision de la DGSCGC par l'organisme. L'agrément est renouvelable par période de quatre ans, à la condition que la demande de renouvellement soit déposée au moins deux mois avant la fin de la validité de l'agrément.

Tout non-respect des engagements de l'organisme agréé est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément après que l'organisme ait été invité à présenter ces observations.

A tout moment le ministre peut demander des éléments liés à l'activité de l'organisme pour garantir les conditions générales de délivrances de l'agrément.

